



STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU CROISIC

TITRE 1 : DENOMINATION-OBJET-SIEGE

Article 1 : Constitution et dénomination

L'Association Sportive « Golf Club du Croisic », association régie par la Loi 1901, dont les statuts initiaux ont été déposés auprès de la Sous-préfecture de Saint Nazaire le 14 Mai 2003 et enregistrée sous le numéro W443001937. Les statuts sont modifiés selon les modalités prévues

Article 2 : Objet

Cette association a pour but d'organiser, de promouvoir et de développer :

- sur les installations du GOLF du CROISIC, exploité actuellement par un gestionnaire, dans le respect des règles édictées par la Fédération Française de Golf, la pratique du golf auprès des jeunes et des adultes, d'organiser et de participer à toute compétition, tournois, activités et tout divertissement dans le respect de son objet.

L'Association s'interdit tout but lucratif. L'association et ses membres s'interdisent toute discussion politique ou religieuse...

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé Chemin de Ports aux Rocs 44490 Le CROISIC. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée, à compter de sa déclaration.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose

De membres adhérents.

De membres bienfaiteurs

Les membres adhérents personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation fixée annuellement par le C.A et proposée à l'Assemblée Générale sont membres de cette assemblée avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation supérieure à celle des membres, participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative, ils peuvent être élus au Conseil d'administration.

Article 6 : Admission et adhésion

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts, ainsi qu'aux règles qui pourront être édictées par le Conseil d'Administration (C.A.) de l'association et l'obligation de s'acquitter annuellement de la cotisation dont le montant, fixé par le C.A, est voté par l'Assemblée Générale.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Le Bureau pourra refuser des adhésions après avoir entendu les intéressés.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- le non paiement de sa cotisation annuelle,
- le décès,
- l'exclusion ou la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave. Cette exclusion ou radiation ne pourra être prononcée qu'après que le membre concerné ait pu faire valoir par courrier, dans un délai fixé par le CA, ses moyens de défense.

Article 8 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9: Décisions collectives des membres

Les décisions collectives des membres sont prises, suivant la législation, soit en Assemblée Générale annuelle, soit par voie de consultation écrite (postal ou courrier électronique).

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimés dans un acte authentique ou sous seing privé. Sous réserve des dispositions de l'article 10, tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.

En cas de consultation écrite, le Conseil d'Administration envoie, sous la même forme que la convocation (courriel avec AR à renvoyer dans les 15 jours sous peine d'invalidité de la réponse), à chaque membre, le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

Toute décision entraînant un risque pour l'avenir de l'association ne peut résulter que d'une décision collective des membres.

Article 10 : Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date d'envoi de la convocation. L'Assemblée Générale se réunit ordinairement au moins une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du Président.

L'ordre du jour est arrêté par le C.A.

L'Assemblée Générale, ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle

pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle sur proposition du C.A., et autorise, si besoin est, les emprunts bancaires.

L'Assemblée Générale délibère à main levée, quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité simple des membres présents, sauf les cas prévus aux articles 19 et 20. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement à la demande soit du Président, soit d'un quart des membres de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est celui qui accompagne la demande de convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire. La convocation est effectuée 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée sous forme d'affichage, de lettre simple ou de courrier électronique.

Article 11 : Le Conseil d'Administration (C.A.)

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins de 8 membres dont un Président, un Trésorier, un Secrétaire, un Capitaine des jeux. Chaque membre de l'A.S., majeur, à jour de sa cotisation, et membre de l'AS depuis plus d'un an, peut être élu à la majorité simple des membres présents à l'Assemblée Générale. (Vote par bulletin secret à la demande d'un membre)

Toute candidature doit être présentée par écrit au Bureau 8 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Le C.A., lors de sa 1ère réunion désigne un Président, le Trésorier, le Secrétaire, puis des vice-présidents, un Capitaine des jeux et des adjoints s'il le juge nécessaire. La désignation est effectuée parmi les membres élus du C.A., au scrutin à main levée. (Vote par bulletin secret à la demande d'un membre)

La durée des fonctions de membre du C.A. est de six années. Les membres du C.A sont rééligibles.

Le C.A. est renouvelable tous les deux ans par tiers.

En cas de vacance d'un poste pour cause de démission, décès ou révocation, le C.A. pourvoit provisoirement à son remplacement. Son remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Article 12 : Pouvoir et fonctionnement du Bureau

Le C.A. se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres. Les convocations sont faites par tout moyen (lettre, affichage, courriel,...).

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Un compte rendu des séances est effectué, signé par le Président et le Secrétaire, et sont tenus dans un classeur ad hoc.

Le C.A. peut inviter de façon temporaire ou permanente toute personne susceptible d'apporter son aide. Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association dans les limites de son objet et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres en Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale. Il est notamment chargé :

- de définir la politique et les orientations générales de l'Association ;
- de constituer toute commission spécialisée qu'il jugerait utile ;
- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;

- d'autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et consentir à un membre du C.A. toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
 - de la préparation des budgets, bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts ou du règlement intérieur présentés soit en Assemblée Générale, soit à l'ensemble des ses membres par courrier électronique.
- Tout membre du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions de membres du C.A. sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le C.A. et approuvé par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, des organismes fédéraux ou de ligue ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des biens vendus, services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Les excédents des recettes sur les dépenses d'exploitation annuelle qui se présentent en fin d'exercice doivent être utilisés aux remboursements des avances consenties par l'Association, à l'amélioration du terrain de jeu ou des locaux de l'Association, à la constitution d'un fond de réserve, à la donation de subventions à tout organisme dont l'action est susceptible de favoriser le fonctionnement ou le développement de l'Association.

La répartition de ces excédents sera faite par le C.A. et soumise à l'Assemblée Générale.

TITRE V : MODIFICATION DE STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16 – Modification des statuts de l'Association

Les statuts peuvent être modifiés soit en Assemblée Générale sur la proposition du C.A., ou sur la proposition du quart des membres adhérents, soit, après accord du C.A., par obtention de l'accord de la majorité relative des adhérents après une consultation par courriel leur permettant de consulter les modifications des statuts.

Si une Assemblée Générale est convoquée les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de celle-ci, après qu'il ait été procédé à sa convocation dans les formes et délais prévus par les statuts. Dans tous les cas, les règles statutaires qui ne font pas l'objet de dispositions légales ou réglementaires obligatoires ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 17 : Dissolution

L'Assemblée Générale de l'Association appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée extraordinairement, soit sur proposition du C.A, soit sur la proposition du quart des membres adhérents dans les formes et délais prévus par les statuts. A cet effet, elle doit, pour délibérer valablement, comprendre au moins les deux tiers des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans le délai d'un mois, elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

TITRE VI : FORMALITES

Article 18 : Déclarations et Publications

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et publications prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont consentis à cet effet au porteur d'un original. Les présents statuts ont été adoptés par

Le Vice Président aux Affaires Générales

Jean Claude GUYARD

Le Secrétaire

Nicole OLLIVIER

Le Président

Claude ROBINET